

**CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF
À L'INTÉGRATION DES TI
DANS LES PME**

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Direction des mesures fiscales

Table des matières

Société admissible.....	3
Société de personnes admissible.....	4
Secteurs d'activité admissibles.....	4
Attestation d'un contrat.....	4
Dépense relative à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible	5
Taux du crédit d'impôt	5
Période d'admissibilité.....	6
Demande de révision.....	6
Modificaion et Révocation d'une attestation	6
Dispositions pénales.....	7
Demande d'admissibilité et réclamation du crédit d'impôt	7
Visite de l'entreprise	8
Financement des crédits d'impôt remboursables.....	8
Interaction avec des aides gouvernementales et non gouvernementales ou tout autre avantage..	8
Tarifcation	8
Préséance de la loi	8

Abolition du crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI dans les PME

Budget du ministère des Finances déposé le 10 mars 2020

Compte tenu de la mise en place du nouveau crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3I) qui sera administré par Revenu Québec, le crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des TI dans les PME est aboli.

Toutefois, Investissement Québec pourra exceptionnellement accepter une demande de délivrance d'une attestation à l'égard d'un contrat d'intégration des TI présentée après le 10 mars 2020 si cette demande remplit les conditions suivantes :

— l'entente préalable écrite relative au contrat d'intégration des TI de la société est intervenue au plus tard le 10 mars 2020;

— la demande de délivrance de l'attestation d'admissibilité à l'égard du contrat à être conclu par la société est présentée à Investissement Québec avant le 1^{er} juillet 2020.

Mise en garde

Ce crédit d'impôt s'adresse aux sociétés qui réalisent principalement des activités dans les secteurs manufacturier, primaire, du commerce de gros ou de détail et dont le capital versé, calculé sur une base mondiale, est inférieur à 50 millions de dollars (en tenant compte du capital versé des sociétés auxquelles elles sont associées, selon les règles usuelles). Le rôle d'Investissement Québec est de valider le respect des paramètres sectoriels prévus dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et, le cas échéant, d'émettre une attestation confirmant que le contrat se qualifie comme contrat d'intégration de TI admissible.

Seule Revenu Québec a la responsabilité d'administrer les paramètres fiscaux regroupés dans la Loi sur les impôts. Par conséquent, il est de la responsabilité de la société de s'assurer que tous les paramètres fiscaux sont respectés, notamment qu'elle réalise principalement des activités dans les secteurs d'activité admissibles.

Crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI dans les PME

Le crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information (ci-après « CTIM ») vise à soutenir les PME qui désirent prendre le virage technologique et intégrer les technologies de l'information (TI) dans leurs processus d'affaires. Plus précisément, ce crédit vise l'acquisition de logiciels de gestion ainsi que les dépenses liées permettant l'optimisation des processus d'affaires d'une société.

Ajoutons que le CTIM est un crédit d'impôt remboursable, ce qui signifie que le montant du crédit, moins les impôts exigibles, sera versé à la société admissible.

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Une société admissible désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition donnée, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise.

Une **société exclue** désigne, pour l'année d'imposition donnée :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale à 100 % de cette dernière;
- une société de production d'aluminium ou une société de raffinage de pétrole.

SOCIÉTÉ DE PERSONNES ADMISSIBLE

Une société de personnes admissible désigne une société de personnes, autre qu'une société de personnes exclue, qui, au cours d'un exercice financier donné, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise.

Une **société de personnes exclue** désigne, pour un exercice financier donné, une société de personnes qui, à un moment quelconque au cours de l'exercice financier, exploite :

- une entreprise de production d'aluminium; ou
- une entreprise de raffinage de pétrole.

SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES¹

Pour être admissible, une société (ou une société de personnes dont elle est membre) doit réaliser des activités principalement (plus de 50 %) dans l'un des secteurs d'activité admissibles suivants :

- secteur primaire
- secteur manufacturier
- commerce de gros
- commerce de détail

La proportion d'activité est déterminée par le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires attribuables à de telles activités sur l'ensemble des traitements ou salaires de la société.

ATTESTATION D'UN CONTRAT

Pour l'application de ce crédit d'impôt, une société ou une société de personnes (ci-après « société ») doit obtenir une attestation relative à un contrat d'intégration de TI admissible. Un contrat d'intégration de TI admissible désigne une entente écrite qui respecte les conditions suivantes :

➤ **Diagnostic**

La société doit démontrer que le contrat d'intégration de TI est lié à une analyse préliminaire lui permettant d'établir un plan décrivant ses besoins de façon à avoir accès à une infrastructure informatique permettant l'utilisation d'un progiciel de gestion destiné à optimiser ses processus d'affaires. Le diagnostic peut être réalisé par la société ou par une autre personne pour son compte.

➤ **Sous-traitant sans lien de dépendance**

Un contrat d'intégration de TI doit être conclu avec une personne n'ayant aucun lien de dépendance avec la société. Cette personne s'y engage à fournir elle-même les biens et les services relatifs à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

¹ Les secteurs d'activité admissibles sont regroupés sous des codes SCIAN spécifiques, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) de Statistique Canada. Les secteurs sont définis par les codes SCIAN suivants : primaire – SCIAN 11-21; manufacturier – SCIAN 31 à 33; commerce de gros – SCIAN 41 et commerce de détail – SCIAN 44-45.

➤ Fourniture d'un progiciel de gestion admissible

La fourniture d'un progiciel de gestion admissible désigne l'une des activités suivantes ou plusieurs :

- la vente ou la location d'un progiciel de gestion ou d'un progiciel libre de gestion, ou des droits d'utilisation d'un tel bien, qui permet **principalement** de gérer l'un des éléments suivants ou plusieurs :
 - l'ensemble des processus opérationnels d'une entreprise en intégrant l'ensemble des fonctions de l'entreprise [**progiciels de gestion intégrés (ERP)**];
 - les interactions d'une entreprise avec ses clients en ayant recours à des canaux de communication multiples et interconnectés [**progiciels de gestion de la relation client (CRM)**];
 - un réseau d'entreprises impliquées dans la production d'un produit ou d'un service requis par le client final afin de couvrir tous les mouvements de matière et d'information, du point d'origine au point de consommation [**progiciels de gestion de la chaîne logistique (SCM)**];
- la prestation de services afférente au développement, à l'intégration (implantation et implémentation), à la reconfiguration ainsi qu'à l'évolution d'un progiciel décrit précédemment;
- la prestation de services requise afin d'assurer l'accompagnement et la formation du personnel de l'entreprise, et de remédier à des bogues liés à l'intégration dans l'entreprise d'un progiciel décrit précédemment;
- la vente ou la location de matériel électronique universel de traitement de l'information et du logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, ainsi que des logiciels d'application requis dans le cadre de l'intégration dans l'entreprise d'un progiciel décrit précédemment², ou des droits d'utilisation de tels biens.

Pour plus de précision, plusieurs contrats d'intégration de TI, conclus avec une ou plusieurs personnes différentes, peuvent être liés à une même analyse préliminaire aux fins de l'obtention d'une fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

DÉPENSE RELATIVE À LA FOURNITURE D'UN PROGICIEL DE GESTION ADMISSIBLE

La dépense relative à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible correspond à 80 % des frais relatifs à un contrat d'intégration de TI attribuable à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible d'une société.

Par ailleurs, le progiciel de gestion admissible fourni doit être destiné à être utilisé principalement au Québec dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

Une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 20 % des dépenses admissibles liées à un contrat d'intégration de TI admissible. Le montant total de ce crédit est limité à 50 000 \$ pour la durée d'application du crédit, ce qui correspond à un plafond cumulatif des dépenses admissibles de 250 000 \$ (80 % x 312 500 \$).

² Pour être compris dans la fourniture d'un progiciel admissible, le bien ne doit pas avoir été utilisé ni acquis ni loué pour être utilisé ou loué, de quelque façon que ce soit, avant son acquisition ou sa location par la société ou la société de personnes.

De plus, lorsqu'une société admissible est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans une année d'imposition, le solde cumulatif des dépenses admissibles doit être déterminé en tenant compte des frais relatifs à un contrat d'intégration de TI admissible des sociétés avec lesquelles elle est associée.

Le taux de crédit est réduit de façon linéaire lorsque le capital versé de la société et des sociétés auxquelles elle est associée, calculé sur une base mondiale, est supérieur à 35 millions de dollars, mais inférieur à 50 millions. La société ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt si le capital versé est de 50 millions de dollars ou plus.

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

Une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt sur les dépenses relatives à un contrat d'intégration de TI admissible engagées avant le 1^{er} janvier 2021 et la demande de délivrance d'attestation à l'égard d'un tel contrat doit être présentée à Investissement Québec avant le 1^{er} juillet 2020.³ Toutefois, Investissement Québec ne pourra délivrer une attestation de contrat que si l'entente préalable écrite relative au contrat d'intégration des TI de la société est intervenue au plus tard le 10 mars 2020.

Par ailleurs, les sociétés manufacturières qui ont obtenu une attestation de contrat à la suite d'une demande de délivrance d'attestation déposée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014 peuvent réclamer les dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagées avant le 1^{er} janvier 2021.

DEMANDE DE RÉVISION

Une société qui est en désaccord avec une décision rendue par Investissement Québec peut présenter une demande de révision dans les 60 jours suivant la notification de la décision contestée. À cet effet, elle doit transmettre à Investissement Québec le formulaire « Demande de révision », accessible sur le site Internet au www.investquebec.com. Pour être recevable, la demande de révision doit énoncer de nouveaux faits ou informations et être accompagnée du montant des frais applicables.

MODIFICATION ET RÉVOCATION D'UNE ATTESTATION

Investissement Québec peut modifier ou révoquer une attestation lorsque des informations ou des documents qui sont portés à sa connaissance le justifient.

Le cas échéant, Investissement Québec avise la société par écrit de son intention de modifier ou révoquer l'attestation et énumère les motifs sur lesquels elle s'est fondée. La société dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis pour présenter ses arguments et produire les documents pertinents, s'il y a lieu.

Rappelons qu'il est important d'informer Investissement Québec de tout changement susceptible d'entraîner une modification ou une révocation.

Par ailleurs, lorsqu'une société a reçu un crédit d'impôt alors qu'elle n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit, la somme qui lui a été versée en trop sera récupérée par Revenu Québec au moyen d'un impôt spécial.

³ Budget 2020-2021 déposé le 10 mars 2020.

DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui fournit des renseignements faux ou inexacts, ou entrave le travail du représentant d'Investissement Québec dans ses fonctions commet une infraction. Dans un tel cas, la personne est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ ET RÉCLAMATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société à Revenu Québec.

Par conséquent, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, une société doit joindre à sa déclaration de revenus :

- le formulaire (CO-1029.8.36.TI) prescrit par Revenu Québec concernant le CTIM;
- l'attestation de contrat délivrée par Investissement Québec à l'endroit de la société admissible.

Pour effectuer une demande d'attestation de contrat, la société doit remplir le formulaire prescrit, accessible sur le site Internet d'Investissement Québec. La demande d'attestation de contrat doit être présentée avant la conclusion du contrat.

Toutefois, Investissement Québec peut accepter, pour des motifs jugés raisonnables dans les circonstances, qu'une société lui présente une demande d'attestation de contrat après la conclusion d'un tel contrat.

Par ailleurs, la délivrance d'une attestation ne garantit pas l'obtention du crédit d'impôt remboursable. De plus, en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, la société doit présenter sa demande d'attestation à Investissement Québec avant la fin du 15^e mois suivant la fin de l'exercice financier de la société.

Si la demande d'attestation est présentée après cette date, mais avant l'expiration du délai de 18 mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Investissement Québec peut, de manière discrétionnaire, accepter la demande d'attestation si elle est d'avis que les motifs de retard sont raisonnables et justifient une telle demande « tardive ».

Par conséquent, nous vous recommandons fortement de transmettre la demande d'attestation de contrat **avant la fin du quinzième (15^e) mois** suivant la fin de l'exercice financier de la société.

De plus, seules les demandes complètes seront traitées. Pour être considérée complète par Investissement Québec, la demande d'attestation de contrat doit être signée et dûment remplie, y compris les annexes. Elle doit contenir tous les renseignements prescrits et être accompagnée de tous les documents demandés dans les annexes.

Transmission des documents à Revenu Québec

La société doit présenter sa demande de crédit d'impôt et les attestations à la plus tardive des dates suivantes :

- le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'exercice financier visé de la société;
- le dernier jour de la période de trois mois suivant la date de délivrance des attestations d'Investissement Québec.

VISITE DE L'ENTREPRISE

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible. La société doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que l'on pourrait exiger au cours de la visite.

FINANCEMENT DES CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES

Vous pourriez vous prévaloir d'un financement minimal de 20 000 \$ à l'égard de ce crédit d'impôt afin de disposer plus rapidement des liquidités. Veuillez consulter la section « Produits financiers » sur le site Internet d'Investissement Québec.

INTERACTION AVEC DES AIDES GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES OU TOUT AUTRE AVANTAGE

La dépense relative à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible doit être diminuée du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à cette dépense, selon les règles usuelles.

Par ailleurs, la partie d'une fourniture d'un progiciel de gestion admissible qui est raisonnablement attribuable à du matériel électronique universel de traitement de l'information et au logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information, qui donne droit par ailleurs au crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, est exclue du montant du contrat d'intégration de TI admissible pour déterminer le montant d'une dépense relative à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible pour l'application du CTIM.

TARIFICATION

Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité ou demande de révision relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la [grille de tarification](#) qui se trouve sur le site Internet.

PRÉSENCE DE LA LOI

Cette fiche détaillée est un résumé des principales règles prévues au Budget 2020-2021⁴, section des renseignements additionnels sur les mesures fiscales du plan économique du Québec et au chapitre 16 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et de certaines dispositions contenues dans la Loi sur les impôts du Québec.

D'autres conditions peuvent s'appliquer, dans certains cas. Ainsi, cette fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale. Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter les différents textes de loi applicables.

Avril 2020

⁴ Budget 2020-2021 déposé le 10 mars 2020.